

# ÉLECTIONS 2019 DE LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF

Livret De  
Candidature

# Sommaire

1. INTRODUCTION .....	4
2. RÔLES, RESPONSABILITÉS, COMPOSITION, MANDAT .....	4
3. ÉTAPES À SUIVRE POUR ÊTRE ÉLU .....	8
4. ANNEXE A – FORMULAIRE DE CANDIDATURE À LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF .....	14
5. ANNEXE B – COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF MANDAT .....	19
6. ANNEXE C – ANNEXE 1 - ÉLECTIONS POUR LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF.....	30

## 1. Introduction

Le présent Livret de candidature est un récapitulatif des étapes et des conditions à l'intention de tout athlète qui envisage de se porter candidat aux élections de la Commission des athlètes de l'IAAF.

Six (6) postes à titre de membre élu sont à pourvoir. Les élections auront lieu à l'occasion des Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF 2019 qui se dérouleront à Doha entre le 27 septembre et le 6 octobre 2019 à Doha.

Dans le cadre des réformes de la gouvernance et de l'intégrité approuvées en décembre 2016, il a été reconnu que la contribution des athlètes est importante dans le processus de décision. La structure de l'IAAF a donc été adaptée de manière à refléter ce constat. Les Statuts 2019 prévoient notamment que le Président et un autre membre de la Commission des athlètes (une femme et un homme) siègent au Conseil de l'IAAF en qualité de membre à part entière.

Les règles relatives à la Commission des athlètes et au processus électoral sont énoncées dans le Mandat de la Commission des athlètes de l'IAAF ci-joint, dans les Règles de candidature à une fonction au sein de l'IAAF, les Règles de gouvernance (en vigueur au 1er octobre 2019), le Code de conduite en matière d'intégrité de l'IAAF, ainsi que les autres règles connexes de l'IAAF. Ces documents sont disponibles en suivant le lien suivant <https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/rules-regulations>. De plus, toutes les règles et informations pertinentes concernant les élections à la Commission des athlètes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.iaaf.org/about-iaaf/structure/commissions>

## 2. RÔLES, RESPONSABILITÉS, COMPOSITION, MANDAT

Cette section présente des informations importantes sur le rôle, les responsabilités et attentes, la composition, les conditions de nomination, et les critères d'éligibilité de la Commission des athlètes.

### 2.1. Rôle

Le rôle de la Commission des athlètes est de conseiller le Conseil de l'IAAF (et d'autres commissions au sein de l'IAAF) et de lui faire rapport sur les questions relatives à l'Athlétisme en faisant valoir le point de vue des athlètes. La Commission est notamment investie des missions suivantes :

- a. Permettre aux athlètes d'exposer leur point de vue et de faire entendre leur voix dans les processus de prise de décision au sein de l'IAAF ;
- b. Promouvoir et défendre les droits et les intérêts des athlètes dans le sport de l'Athlétisme à l'échelle mondiale ;
- c. Promouvoir et renforcer un cadre de jeu équitable pour les athlètes, qui prône notamment l'absence de dopage, l'inclusivité, la sécurité et le respect des normes éthiques les plus élevées ;
- d. Conseiller et éduquer les athlètes sur les questions liées à l'Athlétisme ;

- e. Servir d'intermédiaire entre les athlètes et l'IAAF pour transmettre les points de vue des athlètes à l'IAAF et vice versa ;
- f. Promouvoir et soutenir la création de commissions des athlètes au sein des Associations continentales et des Fédérations membres afin de permettre aux athlètes d'exposer leur point de vue tout au long du processus de prise de décision.

### 2.2. Responsabilités et attentes

Les Membres de la Commission des athlètes participent à au moins une réunion en personne par année, à des téléconférences trimestrielles, à des consultations continues par courriel entre les réunions, ainsi qu'à des activités de promotion et d'autres événements lorsque cela est possible.

Il est attendu de tous les membres d'examiner l'ensemble des documents lorsqu'ils sont distribués et de fournir un retour d'informations pertinent, soit en personne, par courriel et ou par téléconférence, sur un grand nombre de sujets importants concernant les athlètes et l'athlétisme.

Le Président de la Commission des athlètes exerce des responsabilités supplémentaires, notamment :

- a. Présider toutes les réunions de la Commission des athlètes et préparer l'ordre du jour et les documents desdites réunions ;
- b. Être le porte-parole de la Commission des athlètes, y compris auprès des médias ;
- c. Assurer le lien avec le Président de l'IAAF et le Directeur général de l'IAAF lorsque cela est nécessaire ou requis ;
- d. Préparer les comptes rendus et les présenter au Conseil de l'IAAF ;
- e. Être membre votant du Conseil et de toute autre Commission ou de tout autre Groupe de travail, à la demande du Président de l'IAAF ou du Conseil de l'IAAF ;
- f. Agir comme représentant des athlètes de l'IAAF à l'occasion de forums, de présentations ou auprès de groupes, à la demande du Président de l'IAAF ou du Directeur général de l'IAAF ;
- g. Communiquer avec les Membres de la Commission des athlètes, avec les autres athlètes et d'autres personnes (ce qui comprend les Commissions des athlètes des Associations continentales) dans le but d'identifier les questions que la Commission des athlètes doit examiner ; et
- h. Assumer toute autre responsabilité spécifique requise par le Directeur Général, le Président de l'IAAF ou le Conseil qui relève des compétences de la Commission des athlètes.

Le Vice-président doit s'acquitter de toutes les responsabilités énumérées ci-dessus si le Président n'est pas en mesure de le faire. Le Président ou la Commission des athlètes peut également lui confier des responsabilités spécifiques.

Le Président et le Vice-président (qui seront choisis parmi les membres élus de la Commission des athlètes) sont élus par les membres de la Commission des athlètes puis approuvés par le Conseil. Le mandat pour ces deux postes est de 2 ans. Cependant, ces membres peuvent être réélus à ces postes pour des mandats supplémentaires, jusqu'à 3 mandats (6 ans), à condition qu'ils soient membres en exercice de la Commission des athlètes.

### 2.3. Les membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil de l'IAAF

Le Président de la Commission des athlètes est d'office un membre du Conseil de l'IAAF.

En outre, un autre membre élu de la Commission des athlètes deviendra également membre du Conseil de l'IAAF. Cette personne peut ou non être le Vice-président de la Commission mais elle doit être de l'autre sexe que le Président de la Commission. Cet autre membre siégeant au Conseil doit être élu par tous les membres de la Commission des athlètes, une fois que tous les membres ont été soit approuvés soit désignés par le Conseil.

Ces deux membres siégeant au Conseil ont des responsabilités supplémentaires en leur qualité de Membres du Conseil de l'IAAF. Ils doivent participer activement à toutes les réunions du Conseil (qui ont lieu en personne [deux ou trois fois par an] ou par téléphone). Un récapitulatif du rôle et des responsabilités des Membres du Conseil de l'IAAF se trouve à la page 15 du Livret de candidature des élections de 2019 <https://www.iaaf.org/about-iaaf/structure/elections>.

Aujourd'hui, en vertu des Statuts 2019, le Président de la Commission, ainsi que l'autre membre de la Commission des athlètes élu pour siéger au Conseil, ne peuvent provenir de la même Fédération membre qu'un autre membre du Conseil quel qu'il soit.

### 2.4. Composition et mandat

La Commission des athlètes est composée de 18 membres comme suit :

- a. 12 membres qui sont élus et ensuite approuvés par le Conseil de l'IAAF ;
- b. Jusqu'à 6 autres membres nommés par le Conseil de l'IAAF.

Parmi les 12 membres élus, 6 le sont à chaque Championnat du monde d'athlétisme. Une élection a donc lieu tous les deux ans pour élire 6 athlètes.

Les candidatures seront publiées au moins trois mois avant la décision proposée relative à ces nominations. Le prochain tour de nominations aura lieu en 2019.

La durée du mandat est de quatre ans, à compter de la nomination de la personne par le Conseil après les Championnats du monde d'athlétisme. Il expire quatre ans plus tard.

En 2019, l'approbation par le Conseil des membres élus devrait avoir lieu à l'occasion de la réunion du Conseil qui se tiendra le 6 octobre 2019.

Un membre de la Commission des athlètes, s'il est éligible, peut être réélu ou nommé de

nouveau pour des mandats ultérieurs et consécutifs jusqu'à un maximum de trois (3) mandats (ce qui correspond à une période de 12 ans).

Vous trouverez ci-dessous le tableau de la composition actuelle de la Commission des athlètes avec la date d'expiration du mandat de ses membres. Les Fédérations membres qui sont déjà représentées à la Commission des athlètes par un membre dont le mandat expire le 31 décembre 2021 (c.-à-d. AUS, CAN, GER, POL, SKN et SRB) ne peuvent nommer de candidat pour les élections 2019 de la Commission des athlètes.

Fédération membre	Membre de la Commission des athlètes	Élu(e) ou nommé(e)	Fin du mandat	Sexe
BRA	Fabiana MURER	Nommée	31 décembre 2019*	F
FRA	Mehdi BAALA	Nommé	31 décembre 2019*	H
GBR	Paula RADCLIFFE	Nommée	31 décembre 2019*	F
JAM	Michael FRATER	Nommé	31 décembre 2019*	H
JPN	Koji MUROFUSHI	Élu	31 décembre 2019*	H
KEN	Ezekiel KEMBOI	Nommé	31 décembre 2019*	H
NOR	Andreas THORKILDSEN	Élu	31 décembre 2019*	H
NZL	Valerie ADAMS	Élue	31 décembre 2019*	F
QAT	Mutaz Essa BARSHIM	Élu	31 décembre 2019*	H
RUS	Yelena ISINBAYEVA+	Élue	31 décembre 2019*	F
SWE	Christian OLSSON	Élu	31 décembre 2019*	H
TUN	Habiba GHRIBI	Nommée	31 décembre 2019*	F
USA	Dwight PHILLIPS	Nommé	31 décembre 2019*	H
AUS	Benita WILLIS	Élue	31 décembre 2021	F
CAN	Iñaki GOMEZ	Élu	31 décembre 2021	H
GER	Thomas RÖHLER	Élu	31 décembre 2021	H
POL	Adam KSZCZOT	Élu	31 décembre 2021	H
SKN	Kim COLLINS	Élu	31 décembre 2021	H
SRB	Ivana SPANOVIC	Élue	31 décembre 2021	F

+ Fédération membre suspendue actuellement

\* En raison de la modification de la date d'expiration, le mandat de ces 13 membres prendra fin lorsque le Conseil confirmera les membres lors de sa réunion, en octobre 2019 au lieu du 31 décembre 2019.

## 2.5. Éligibilité des candidats

Chaque candidat visant un poste à titre de membre élu ou nommé doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- a. Être un membre affilié d'une Fédération membre (ou un membre d'un organe affilié à la Fédération membre), ladite Fédération membre devant être En règle ;
- b. Être nommé par sa Fédération membre ;
- c. Être âgé de 18 ans au moins ;
- d. Si la personne brigue le poste de Membre élu de la Commission des athlètes, elle doit avoir concouru dans l'un des deux (2) derniers Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF, ou aux derniers Jeux olympiques ; ou bien elle participe aux Championnats du monde d'athlétisme à l'occasion desquels l'élection aura lieu ;
- e. Être capable de comprendre et de s'exprimer correctement en anglais ;
- f. Ne pas faire l'objet d'une enquête, d'une condamnation ou d'une autre sanction comme suit :
  - i. Une infraction de dopage (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou,
  - ii. Toute autre infraction ou violation des règles de l'IAAF, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou,
  - iii. Une infraction aux lois en vigueur passible d'un emprisonnement de deux (2) ans ou plus (à moins que la personne n'ait purgé la sanction imposée) ; et,
- g. Faire l'objet d'une vérification d'intégrité par le Panel de vérification, conformément aux Règles de vérification d'intégrité de l'IAAF (voir ci-après).

## 3. ÉTAPES À SUIVRE POUR ÊTRE ÉLU

### 3.1. Il y a six étapes à suivre pour être élu à la Commission des athlètes :

Étape 1 - Nomination soutenue par la Fédération membre

Étape 2 - Vérification d'intégrité

Étape 3 - Formulaire de candidature

Étape 4 - Campagne électorale

Étape 5 - Élections

Étape 6 - Approbation par le Conseil

### 3.2. ÉTAPE 1 - NOMINATION SOUTENUE PAR LA FÉDÉRATION MEMBRE

Un athlète souhaitant être candidat doit être nommé par une Fédération membre (qui est En règle avec l'IAAF) et satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- a. L'athlète est un membre actuel ou affilié à ladite Fédération membre ; ou,
- b. Le club ou autre organisme d'athlétisme de l'athlète est un membre actuel de ladite Fédération membre.

Une Fédération membre ne peut nommer qu'un seul candidat. Les athlètes des Fédérations membres qui sont déjà membres de la Commission des athlètes ne peuvent être nommés comme candidats (voir tableau des membres au point 2.4).

### 3.3. ÉTAPE 2 - VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Tous les candidats doivent être déclarés Éligibles par le Panel de vérification. Pour ce faire, un formulaire est à compléter et une vérification de l'intégrité doit être effectuée par le Panel de vérification qui inclut des enquêtes sur l'intégrité et la réputation pour chacun des candidats. Le Panel de vérification peut demander des informations complémentaires aux candidats.

La Vérification d'intégrité exige que le Panel soit convaincu que le candidat :

- a. Est en mesure de respecter les normes élevées de conduite et d'intégrité requises pour le poste ;
- b. Est de bonne moralité et jouit d'une bonne réputation ; et,
- c. Est physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions brigüées.

La vérification d'intégrité peut être réalisée à tout moment avant que le Conseil n'approuve définitivement les membres élus de la Commission des athlètes. Toutefois, pour accélérer le processus de vérification et s'assurer qu'il soit terminé avant le début des élections, tous les candidats potentiels sont priés de soumettre leur formulaire aux fins de la vérification d'intégrité, **au plus tard avant le 31 juillet 2019, par courriel à [Compliance@iaaf.org](mailto:Compliance@iaaf.org)**.

Cela s'applique également aux personnes qui ont fait l'objet d'une vérification d'intégrité auparavant. Cependant, dans ce cas, elles bénéficieront d'une procédure accélérée.

Les candidats qui satisfont au contrôle de vérification d'intégrité recevront une lettre confirmant leur éligibilité.

### 3.4. ÉTAPE 3 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Le Formulaire de candidature doit être rempli, signé par le candidat puis validé par la Fédération membre. Il doit parvenir à l'IAAF, au plus tard le **15 août 2019 (23 h 59, heure d'été d'Europe centrale)**. Cette date limite sera rigoureusement respectée. Les Formulaires de candidature doivent être envoyés par courriel à [Elections-AthletesCommission@iaaf.org](mailto:Elections-AthletesCommission@iaaf.org).

Le Formulaire de candidature est en annexe du présent document et également disponible à <https://www.iaaf.org/about-iaaf/structure/commissions>. Seul ce formulaire peut être utilisé.

Il doit être signé par le candidat et un responsable supérieur (par exemple, le Président, le Secrétaire général ou le Directeur général) de la Fédération membre dont relève le candidat.

En outre, le candidat peut également envoyer un document de présentation, d'une page (au format A4) dans lequel il indique sa biographie et expose les motivations de sa candidature. Ce formulaire est joint au présent document il est aussi disponible à <https://www.iaaf.org/about-iaaf/structure/commissions>. Seul ce formulaire peut être utilisé.

Le Directeur général de l'IAAF vérifiera l'éligibilité de chaque candidat.

La liste de tous les candidats approuvés, y compris les descriptions succinctes rédigées par les candidats, sera diffusée à l'ensemble des Fédérations membres et publiée sur le site Internet de l'IAAF, au plus tard le **25 août 2019**.

### 3.5. ÉTAPE 4 – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Les Candidats ne peuvent promouvoir leur candidature que durant la Période de campagne.  
La Période de campagne débutera à 9 h 00 le 29 septembre 2019 et prendra fin le 3 octobre 2019 à 14 h 00 (heure de Doha, Qatar)

Les Candidats (ou toute personne agissant en leur nom) ne peuvent promouvoir leur candidature de quelque façon que ce soit en dehors de la Période de campagne. Ils ne peuvent que déclarer qu'ils sont candidats.

Au cours de la Période de campagne, les Candidats peuvent promouvoir leur candidature à l'occasion d'activités sociales à l'intérieur des lieux d'hébergement des athlètes et dans le stade. Cette démarche de promotion doit se limiter à des discussions entre athlètes qui participent aux Championnats du monde d'athlétisme 2019.

Il est interdit de promouvoir une candidature à l'intérieur ou autour des Centres de vote, et ce quel que soit le moment. À l'exception du document à visée promotionnelle soumis avec le Formulaire de candidature et via les médias sociaux, aucun autre document, affiche, signalétique, bannière ou présentation ne peut être distribué et/ou exposé à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux d'hébergement des athlètes.

Les candidats doivent faire campagne avec respect vis-à-vis des autres candidats. Les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF s'appliquent, notamment le Code de conduite en matière d'intégrité (<https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/rules-regulations>).

Toute campagne doit être menée avec honnêteté, dignité et mesure, dans toutes les déclarations écrites et orales.

### 3.6. ÉTAPE 5 – ÉLECTIONS

Les élections se dérouleront conformément à l'annexe 1 du Mandat de la Commission des athlètes ci-joint.

Conformément aux Règles de candidature à une fonction au sein de l'IAAF, un Comité des élections des athlètes sera nommé par le Directeur général de l'IAAF qui a pour responsabilité de superviser les élections 2019 de la Commission des athlètes qui se dérouleront à Doha.

Le Comité des élections de la Commission des athlètes sera composé de cinq personnes comme suit : le Président du Comité, le Secrétaire, et trois (3) autres personnes. Le nom des membres du Comité sera communiqué par le biais du site Internet de l'IAAF, avant les Élections.

Le Comité des élections de la Commission des athlètes :

- S'assurera que les candidats respectent le Mandat et les règles applicables de l'IAAF, notamment en traitant toute question ou plainte au sujet d'un candidat ou par un candidat et en enquêtant sur toute infraction présumée ;
- Renverra toute infraction présumée à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme aux fins d'enquête et, s'il y a lieu, de poursuites en vertu du Code de conduite en matière d'intégrité ;
- Organisera et supervisera les élections. Il déterminera également la validité des votes et se chargera du dépouillement des votes, de la validation des résultats et de la notification de ces résultats au Président de l'IAAF.

Seuls les athlètes détenteurs d'une accréditation « TA » peuvent voter lors des Championnats du monde d'athlétisme Doha 2019. Un seul vote par athlète accrédité est autorisé. Le vote doit se faire en personne, au moyen du bulletin de vote officiel et sur présentation d'une carte d'accréditation valide.

Les élections se dérouleront pendant cinq jours, dans les hôtels des équipes (voir liste ci-dessous) du 29 septembre au 3 octobre de 11 h 00 à 14 h 00.

<p><b>Ezdan Hotel</b> Al Khourais Street, Zone 63, P.O. Box 23488, Al Dafna, West Bay, Doha, Qatar Tel:(+974) 4496 9111 <a href="http://www.ezdanhotels.qa">http://www.ezdanhotels.qa</a></p>	<p><b>The Curve Hotel</b> Building 27, Street No 802, Zone 61, P.O. Box 13257, Diplomatic Street West Bay, Doha, Qatar Tel:(+974) 4007 8888 <a href="http://www.ezdancurve.qa">http://www.ezdancurve.qa</a></p>
<p><b>Mövenpick Hotel West Bay Doha</b> Building 37, Street No 802, Zone 61 P.O. Box 22752, Diplomatic Street West Bay Doha, Qatar Tel:(+974) 4496 6600 <a href="https://www.movenpick.com">https://www.movenpick.com</a></p>	<p><b>Retaj Al Rayyan</b> Building 3, Street No 802, Zone 61 P.O. Box: 25556, Diplomatic Street West Bay, Doha, Qatar Tel:(+974) 4420 4444 <a href="http://www.retajalrayyan.com">http://www.retajalrayyan.com</a></p>
<p><b>Marriott Marquis City Center Doha</b> Building 60, Street No 850, Zone 61 P.O. Box 25500 Omar Al Mukhtar Street, West Bay Doha, Qatar Tel:(+974) 4419 5000 <a href="https://www.marriott.com/hotels/travel/dohmq-marriott-marquis-city-center-doha-hotel">https://www.marriott.com/hotels/travel/dohmq-marriott-marquis-city-center-doha-hotel</a></p>	

Le vote aura lieu au scrutin secret. Pour être valide, le bulletin de vote devra indiquer six noms uniquement.

Après la clôture du vote, le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes communiquera le résultat au Président de l'IAAF. Le résultat des élections, tel qu'attesté par le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes, est final. Il n'y a pas de droit d'appel.

Les noms des athlètes élus seront annoncés avant la clôture des Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF Doha 2019 et publiés sur le site Internet de l'IAAF. Les Fédérations membres seront également tenues informées des résultats par voie de circulaire.

### 3.7. ÉTAPE 6 – APPROBATION PAR LE CONSEIL

Après les élections, le Conseil de l'IAAF évaluera les membres élus et décidera d'approuver ou non leur nomination en qualité de Membres élus de la Commission des athlètes. Ceci devrait avoir lieu lors de la réunion du Conseil qui se déroulera le 6 octobre 2019.

À son entière discrétion, le Conseil peut décider de ne pas confirmer une personne qui a été élue en tant que Membre élu, Président ou Vice-président de la Commission des athlètes s'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle décision.

## 4. ANNEXE A – FORMULAIRE DE CANDIDATURE À LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF

LA FÉDÉRATION MEMBRE ET LE CANDIDAT DÉCLARENT PAR LA PRÉSENTE QUE LE CANDIDAT :

- a. Est actuellement un membre de la Fédération membre (ou d'un organe affilié à la Fédération membre) ;
- b. Est âgé d'au moins 18 ans ;
- c. A participé à au moins l'un des deux derniers Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF, ou aux derniers Jeux olympiques, ou va concourir lors des Championnats du monde d'athlétisme 2019 durant lesquels l'élection aura lieu ;
- d. Est capable de parler et de comprendre correctement l'anglais ;
- e. Ne fait pas l'objet d'une enquête, d'une condamnation ou d'une sanction pour les cas suivants :
  - i. Une infraction de dopage (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou
  - ii. Toute autre infraction ou violation des règles de l'IAAF, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou
  - iii. Une infraction aux lois applicables passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (à moins que la personne n'ait purgé la peine qui lui a été imposée) ; et,
- f. A demandé, ou demandera avant les élections, de faire l'objet d'une vérification d'intégrité conformément aux Règles de vérification d'intégrité ;
- g. A lu et compris le contenu du Livret de candidature relatif aux élections de la Commission des athlètes de l'IAAF, y compris l'annexe 1 qui décrit le processus électoral ainsi que le mandat de la Commission des athlètes de l'IAAF ;
- h. A lu et compris le Code de conduite en matière d'intégrité de l'IAAF ;
- i. A inclus un document d'une page à l'appui de sa candidature (si le candidat le souhaite) ;

Le Formulaire de candidature doit parvenir à l'IAAF à Monaco, au plus tard le **15 août 2019** (23 h 59 heure d'été d'Europe centrale). Cette date limite sera rigoureusement respectée. Le Formulaire de candidature, ainsi que le document de présentation (facultatif), doivent être transmis par courriel à [Elections-AthletesCommission@iaaf.org](mailto:Elections-AthletesCommission@iaaf.org).

Veillez noter que les renseignements mentionnés dans le Formulaire de candidature sont susceptibles d'être inclus dans les documents concernant l'élection de la Commission des athlètes qui pourront être distribués aux athlètes participant aux Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF 2019. Ils pourront également être publiés sur le site Internet de l'IAAF (<https://www.iaaf.org/about-iaaf/structure/commissions>).

**Date / Signature de l'athlète candidat**

Lu et approuvé

.....

**Date / Signature du Président ou du Secrétaire général / Directeur général**

Lu et approuvé

.....

**Cachet de la Fédération :**



## DOCUMENT DE PRÉSENTATION DE L'ATHLÈTE

### (\*CHAMPS A COMPLETER OBLIGATOIREMENT)

Nom complet de l'athlète

\*Photographie d'identité format passeport

*Veillez insérer un lien, entrer le nom du fichier importé ou envoyer la photo sous pli séparé.*

\*Pays

Poste brigué :

**Membre de la Commission des athlètes de l'IAAF**

\*DATE DE NAISSANCE :

\*PROFESSION :

\*LANGUES :

\*ADRESSE ELECTRONIQUE :

(Ci-dessous, exemples de thèmes à renseigner sur le formulaire. Outre votre carrière sportive\*, veuillez fournir des renseignements sur au moins un autre thème.)

ÉDUCATION

CARRIERE PROFESSIONNELLE

\*PERFORMANCES EN ATHLETISME

ADMINISTRATION DU SPORT

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

## DÉCLARATION DE L'ATHLÈTE

(FACULTATIF, À RÉDIGER PAR LE CANDIDAT)

Veillez expliquer la raison pour laquelle vous souhaitez devenir un membre de la Commission des athlètes de l'IAAF.

Votre déclaration doit être dactylographiée dans la case ci-dessous et ne doit pas dépasser 500 mots. Elle est destinée aux athlètes pour les inciter à voter pour vous.

Date et signature du candidat :

.....

## 5. ANNEXE B – COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF MANDAT

*Note : Le Mandat de la Commission des athlètes 2015-2019 a été inclus afin de fournir des renseignements détaillés aux candidats potentiels concernant leurs rôles et responsabilités. La Commission des athlètes 2019-2023 aura un Mandat qui sera adopté conformément aux Statuts 2019 de l'IAAF et aux Règles de gouvernance de l'IAAF.*

### 1. Statut et rôle

- 1.1. La Commission des athlètes de l'IAAF (« Commission des athlètes ») est nommée par le Conseil de l'IAAF (« Conseil ») en vertu de l'Article 7.11(h) des Statuts 2017 de l'IAAF.
- 1.2. Le rôle de la Commission des athlètes est de conseiller le Conseil de l'IAAF et de lui faire rapport sur les questions relatives à l'Athlétisme en faisant valoir le point de vue des athlètes. La Commission est notamment investie des missions suivantes :
  - a. Permettre aux athlètes d'exposer leur point de vue et de faire entendre leur voix dans les processus de prise de décision au sein de l'IAAF ;
  - b. Promouvoir et défendre les droits et les intérêts des athlètes dans le sport de l'Athlétisme à l'échelle mondiale ;
  - c. Promouvoir et renforcer un cadre de jeu équitable pour les athlètes, qui prône notamment l'absence de dopage, l'inclusivité, la sécurité et le respect des normes éthiques les plus élevées ;
  - d. Conseiller et éduquer les athlètes sur les questions liées à l'Athlétisme ;
  - e. Servir d'intermédiaire entre les athlètes et l'IAAF pour transmettre les points de vue des athlètes à l'IAAF et vice versa ;
  - f. Promouvoir et soutenir la création de commissions des athlètes au sein des Associations continentales et des Fédérations membres afin de permettre aux athlètes d'exposer leur point de vue tout au long du processus de prise de décision.

### 2. Entrée en vigueur

- 2.1. Le présent Mandat a été approuvé par le Conseil de l'IAAF le 27 juillet 2018, date de son entrée en vigueur.
- 2.2. Il remplace le mandat existant et tous les documents relatifs à la Commission des athlètes de l'IAAF, y compris ceux relatifs à l'élection et à la nomination de ses membres, à l'élection de son président et à ses procédures.

### 3. Composition

**3.1. Aperçu du processus :** Le processus d'établissement de la Commission des athlètes est décrit en détail dans le présent Mandat et se résume comme suit :

- a. Au cours de l'année des Championnats du monde d'athlétisme, 6 personnes sont élues pour siéger à la Commission des athlètes ;
- b. Tous les quatre ans, jusqu'à six autres personnes sont nommées par le Conseil pour siéger à la Commission des athlètes ;
- c. L'année suivante, qui est une année de Championnats du monde d'athlétisme, 6 nouvelles personnes sont élues à la Commission des athlètes ;
- d. La durée du mandat de chaque Membre de la Commission des athlètes est de quatre ans ; et,
- e. Les personnes élues en qualité de Membre élu de la Commission des athlètes sont soumises à l'approbation du Conseil.

**3.2. Taille :** La Commission des athlètes (CA) est composée de :

- a. 12 membres élus conformément à l'alinéa 3.3 du présent Mandat et approuvés par le Conseil (« Membres élus de la CA ») ; et,
- b. Jusqu'à six autres membres, nommés par le Conseil conformément à l'Article 3.4 du présent Mandat (« Membres nommés de la CA ») ;

Dénommés ensemble « Membres de la Commission des athlètes ».

**3.3. Éligibilité :** Pour être éligible au titre de Membre de la Commission des athlètes (que ce soit en tant que Membre élu ou en tant que Membre nommé de la CA) et demeurer à ce poste, la personne doit :

- a. Être membre de la Fédération membre En règle (ou d'un organe affilié à la Fédération membre) ;
- b. Être nommée par sa Fédération membre ;
- c. Être âgée d'au moins 18 ans ;
- d. Si elle brigue le poste de Membre élu de la CA, avoir participé à au moins un des deux derniers Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF, ou aux derniers Jeux olympiques, ou concourir lors des Championnats du monde d'athlétisme durant lesquels l'élection aura lieu ;
- e. Être capable de parler et de comprendre correctement l'anglais ;
- f. Ne pas faire l'objet d'une enquête, d'une condamnation ou d'une sanction pour les cas suivants :
  - i. Une infraction de dopage (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou

- ii. Toute autre infraction ou violation des règles de l'IAAF, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre (que la personne ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou
  - iii. Une infraction aux lois applicables passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (à moins que la personne n'ait purgé la peine qui lui a été imposée) ; et,
- g. Être Éligible en vertu des Statuts de l'IAAF tel que déterminé par le Panel de vérification (en vertu des Règles de vérification d'intégrité de l'IAAF). L'évaluation de l'éligibilité selon les Règles de vérification d'intégrité sera réalisée après l'élection (en vertu de l'alinéa 3.4(b)) et avant, ou sous réserve de, l'approbation du Conseil de l'IAAF (en vertu des alinéas 3.4(d) et 3.5(d)).

#### 3.4. Elected AC Members

- a. Les élections aux postes de Membres élus de la CA auront lieu tous les deux ans lors des Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF. Ces élections permettent d'élire six (6) personnes au poste de Membre élu de la CA lors de chaque Championnat du monde d'athlétisme.
- b. La procédure pour les élections, y compris le processus de candidature et d'élection, sont décrits dans l'**Annexe 1 - Élections pour la Commission des athlètes de l'IAAF**.
- c. Après l'élection, les candidats élus en vertu de l'alinéa 3.4(b) feront l'objet d'une procédure de vérification (par le Panel de vérification en vertu des Règles de vérification d'intégrité). S'ils sont déclarés éligibles par ledit Panel, ils seront alors recommandés au Conseil.
- d. Lors de la première réunion du Conseil tenue après l'élection, le Conseil décidera de confirmer ou non la désignation de chacun des Membres élus de la CA qui ont été recommandés. Il peut, à son entière discrétion, décider de ne pas confirmer une personne qui a été élue en qualité de Membre élu de la CA si, de l'avis du Conseil, des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Dans ce cas, un poste vacant sera créé et comblé par le processus décrit à l'alinéa 4.3.

**3.5. Membres nommés :** En plus des Membres élus de la CA, le Conseil peut, au cours de l'année entre les Championnats du monde d'athlétisme, nommer jusqu'à 6 personnes en qualité de Membres nommés de la CA. Ces nominations se font selon le processus suivant :

- a. Au plus tard trois (3) mois avant les nominations, le Conseil peut inviter les Fédérations membres à soumettre des candidatures pour un maximum de six (6) Membres nommés de la CA.
- b. Les Fédérations membres peuvent désigner une personne (qui est éligible au regard de l'alinéa 3.3), selon les modalités et à la date spécifiées par l'IAAF ;
- c. Le Conseil nomme un sous-comité (qui inclut le Président) chargé d'examiner les candidatures reçues et de formuler des recommandations au sujet des Membres nommés de la CA, sous réserve des alinéas 3.5(d) et 3.5(e).
- d. Les candidats qui seront recommandés au Conseil au poste de Membre nommé de la CA feront l'objet d'une procédure de vérification (par le Panel de vérification en vertu des

Règles de vérification d'intégrité). S'ils sont déclarés éligibles par le Panel de vérification, ils seront recommandés au Conseil. Le Conseil peut alors nommer les personnes recommandées au titre de Membre nommé de la CA.

- e. En décidant à la fois du nombre de postes de Membres nommés de la CA disponibles (voir alinéa 3.5(a)) et des personnes à nommer, le Conseil doit tenir compte de trois critères : avoir au moins deux Membres de la Commission des athlètes de chaque sexe <sup>1</sup>, respecter l'équilibre entre les Membres de la CA des différentes Régions continentales, les disciplines sportives, et tenir compte des compétences, de l'expertise et de la disponibilité de la personne pour siéger à la Commission des athlètes.

#### **4. Durée du mandat et postes vacants**

**4.1. Durée du mandat :** La durée du mandat des Membres de la Commission des athlètes est d'environ quatre ans :

- a. À compter de leur désignation par le Conseil (en vertu des alinéas 3.4(d) et 3.5(d)) ; et,
- b. Sous réserve de l'alinéa 4.2 (Démission et destitution), il expire quatre ans plus tard lors de la désignation par le Conseil du prochain groupe de Membres de la CA.
- c. Un Membre de la Commission des athlètes qui est et demeure éligible (en vertu de l'alinéa 3.3) peut être réélu ou nommé de nouveau pour des mandats ultérieurs et consécutifs jusqu'à un maximum de trois (3) mandats conformément à la procédure décrite aux alinéas 3.4 et 3.5.

#### **4.2. Démission et destitution**

- a. Un Membre de la Commission des athlètes peut démissionner avant l'expiration de son mandat en donnant un préavis écrit d'au moins un mois au Président de la Commission, au Vice-président de la Commission et au Président de l'IAAF.
- b. Un Membre de la Commission des athlètes peut être destitué de la Commission des athlètes avant l'expiration de son mandat, par décision du Conseil, sur recommandation faite par le Président de la Commission des athlètes au Président de l'IAAF, pour les raisons suivantes :
  - i. Un manquement à une obligation en vertu de l'alinéa 8 ; ou
  - ii. Tout autre acte ou conduite qui, de l'avis du Conseil, discrédite la Commission des athlètes ou l'IAAF.
- c. En outre, un Membre de la Commission des athlètes est supposé avoir quitté son poste si, pendant la durée de son mandat, il :
  - i. Décède ; ou
  - ii. S'absente de deux ou plusieurs réunions de la Commission des athlètes sans l'approbation préalable du Président de la Commission.

**4.3. Changements et postes vacants :** Si un poste (qu'il s'agisse d'un Membre élu de la CA ou d'un Membre nommé de la CA) à la Commission des athlètes est vacant, que ce soit par démission, destitution ou autre, à tout moment, le Conseil peut (sur recommandation du Président et du Vice-président de la Commission des athlètes et du Président de l'IAAF) nommer un membre de remplacement (qui est éligible en vertu de l'alinéa 3.3) pour le restant du mandat du poste vacant. Si le poste vacant est un poste de Membre élu de la CA, le Conseil peut nommer le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection à la Commission des athlètes (tenue selon l'alinéa 3.4(b)).

#### **5. Président et Vice-président de la Commission**

**5.1. Deux postes :** La Commission des athlètes recommandera au Conseil deux de ses membres comme Président et Vice-président. La recommandation pour ces deux postes devra avoir lieu en même temps.

**5.2. Rôle et responsabilités :** Le rôle du Président de la Commission (ou du Vice-président de la Commission en son absence ou à la demande du Président de la Commission) est de diriger et d'être le porte-parole de la Commission des athlètes. Le Président de la Commission assume les responsabilités suivantes :

- a. Présider et préparer l'ordre du jour et les documents pour toutes les réunions de la Commission des athlètes ;
- b. Être le porte-parole de la Commission des athlètes, y compris auprès des médias, en vertu de l'alinéa 7.3 ;
- c. Assurer la liaison avec le Président de l'IAAF et le Directeur général de l'IAAF au besoin ou sur demande ;
- d. Préparer et présenter des rapports au Conseil ;
- e. Assister aux réunions du Conseil et de toute autre Commission ou Groupe de travail à la demande du Président de l'IAAF ou du Conseil ;
- f. Représenter les athlètes de l'IAAF à tout forum, groupe ou présentation à la demande du Président de l'IAAF ou du Directeur général de l'IAAF ;
- g. Communiquer régulièrement avec les Membres de la Commission des athlètes, d'autres athlètes et d'autres personnes afin d'identifier les questions que la Commission des athlètes doit examiner ; et,
- h. Endosser toute autre responsabilité spécifique requise par le Directeur général, le Président de l'IAAF ou le Conseil, qui relève du rôle et des responsabilités de la Commission des athlètes (définis dans les alinéas 1.2 et 6).

**5.3. Éligibilité :** Seuls les Membres élus de la CA qui sont en exercice sont éligibles à la présidence et à la vice-présidence.

<sup>1</sup> Article 7.11(h) des Statuts 2017 de l'IAAF

- 5.4. Réunion à élection :** Le Président et le Vice-président de la Commission qui ont été recommandés seront élus lors de la première réunion de la Commission des athlètes qui suivra la confirmation par le Conseil de leur désignation après chaque Championnat du monde d'athlétisme. Le quorum et les autres procédures à suivre pour cette réunion sont précisés à l'alinéa 10.
- 5.5. Candidature :** Les Membres de la CA élus qui souhaitent se porter candidats à l'élection du Président ou du Vice-président devront soumettre leur candidature selon les modalités et à la date spécifiées par l'IAAF. Un Membre élu de la CA peut se porter candidat à l'un ou l'autre poste, ou aux deux.
- 5.6. Présentation/ Promotion :** Les candidats peuvent faire une brève présentation (3 minutes) aux autres Membres de la Commission des athlètes lors d'une réunion de la Commission des athlètes pour faire valoir leur aptitude à occuper le ou les postes à pourvoir. À l'exception de cette présentation, les candidats ne peuvent produire ou publier aucun document ou matériel, ni solliciter publiquement le moindre appui à leur candidature. Cet appui ne peut se limiter qu'à des discussions entre les membres.
- 5.7. Processus électoral :** L'élection a lieu au scrutin secret au cours duquel tous les Membres de la CA présents à la réunion ont le droit de voter, y compris ceux qui demandent à être nommés, comme suit :
- Le poste de Président de la Commission sera d'abord soumis au vote. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour ce poste est élu à condition qu'il obtienne la majorité absolue (50 % plus 1) des voix exprimées en sa faveur. Le résultat du vote sera annoncé à la Commission par les scrutateurs.
  - Le vote pour le poste de Vice-président aura lieu dans un second temps. Si le candidat élu au poste de Président a également présenté une candidature au poste de Vice-président, il doit se retirer de ce vote avant que le poste de Vice-président soit mis aux voix. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote pour la vice-présidence est élu à condition qu'il obtienne la majorité absolue des voix exprimées en sa faveur.
  - Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue pour l'un ou l'autre poste, le candidat ayant obtenu le moins de voix lors de ce vote est retiré du scrutin, et le vote pour ce poste reprend. Cette procédure doit être répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix exprimées en sa faveur pour le poste en question.
  - Aucun vote par procuration n'est autorisé.
  - Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte.
  - L'IAAF dépêchera trois personnes indépendantes de la Commission des athlètes, originaires de pays différents de celui des candidats, pour endosser le rôle de scrutateurs de l'élection. Ils dirigent l'élection, décident si les votes sont valides, comptent les votes et communiquent les résultats aux personnes présentes à la réunion.

- 5.8. Approbation du Conseil :** Après l'élection, le Conseil décide, dès que possible, s'il y a lieu de confirmer ou non les désignations du Président et du Vice-président de la Commission. Le Conseil peut, à son entière discrétion, décider de ne pas confirmer une personne qui a été élue Présidente et Vice-présidente, s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si cela se produit, une autre élection doit être tenue pour ce poste conformément au processus décrit à l'alinéa 5.7 et le Membre de la CA qui a été élu en premier lieu devra être retiré du scrutin pour ce poste.
- 5.9. Mandat :** Le mandat du Président et du Vice-président de la Commission est d'environ deux ans, commençant le 1er janvier de l'année suivant l'approbation par le Conseil et se terminant le 31 décembre deux ans plus tard, sous réserve de l'alinéa 5.10, et tant qu'ils demeurent Membres de la Commission en exercice. Un Membre élu de la CA peut être réélu pour un nouveau mandat de Président ou de Vice-président jusqu'à un maximum de trois (3) mandats.
- 5.10. Démission ou destitution :** Le Président et le Vice-président de la Commission peuvent chacun être révoqués de leur poste avant l'expiration de leur mandat pour les raisons suivantes :
- Démission ; ou,
  - Décision du Conseil, à son entière discrétion ; ou
  - Décision de la Commission des athlètes de révoquer le membre, à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission des athlètes présents à une réunion convoquée à cette fin (par au moins 6 Membres de la commission) ; ou
  - Démission ou destitution de la Commission des athlètes en vertu de l'alinéa 4.2.
- 5.11. Conséquences sur la qualité de Membre de la CA :** La démission ou la destitution d'un Président ou d'un Vice-président de la Commission de l'un de ces deux postes n'affecte pas sa qualité de Membre de la Commission des athlètes, sauf si son mandat expire ou si l'alinéa 5.10 s'applique. Si le Président et le Vice-président de la Commission démissionnent ou sont destitués, ils ne peuvent plus occuper ce poste à compter de la date à laquelle leur démission ou leur destitution prend effet.

## 6. Responsabilités

- 6.1.** La Commission des athlètes remplira son rôle en assumant les responsabilités suivantes :
- Examiner et donner son avis au Conseil sur les questions qu'il doit examiner ou trancher. Ces points de vue peuvent être communiqués au Conseil directement par le biais du processus d'établissement de rapports prévu à l'alinéa 9 ou par l'intermédiaire du Président de l'IAAF, du Directeur général de l'IAAF et, sur demande, par l'intermédiaire des Commissions et des Groupes de travail.
  - Déterminer et proposer des questions à l'étude du Conseil ;
  - Proposer des personnes pour représenter la Commission des athlètes au sein des Commissions, des groupes de travail et des autres organes de l'IAAF, selon les besoins ;
  - Assister aux réunions et contribuer aux travaux des Commissions et des Groupes de travail, sur demande ;

- e. Faire rapport au Conseil conformément à l'alinéa 9 et sur demande ;
- f. Assurer le rôle d'intermédiaire et consulter les athlètes, d'autres personnes et d'autres entités au sein de l'Athlétisme, ainsi que d'autres athlètes d'autres sports, y compris d'autres Commissions des athlètes ;
- g. Servir de groupe de rétroaction au Président, au Directeur général et aux Directeurs de l'IAAF sur les questions touchant aux athlètes ; et,
- h. S'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par le Conseil, le Bureau exécutif, le Président ou le Directeur général de l'IAAF.

## 7. Autorité

- 7.1. La Commission des athlètes a un rôle consultatif auprès du Conseil et n'est pas habilitée à prendre des décisions pour ou au nom de l'IAAF.
- 7.2. La Commission des athlètes et ses membres ne représenteront pas l'IAAF et n'engageront aucune personne au nom de l'IAAF, sauf autorisation préalable du Président de l'IAAF.
- 7.3. La Commission des athlètes et ses membres ne feront pas de déclarations publiques sur l'IAAF, sur la Commission en elle-même ou sur tout autre aspect du travail de la Commission, sauf accord préalable du Président de l'IAAF.

## 8. Fonctions des Membres de la Commission des athlètes

- 8.1. **Intérêt de l'IAAF** : En entreprenant tout travail en relation avec la Commission des athlètes, chaque Membre de la Commission des athlètes devra agir dans l'intérêt de l'IAAF et de ses athlètes.
- 8.2. **Participation** : Les Membres de la Commission des athlètes doivent assister à chaque réunion de la Commission (en personne ou en utilisant la technologie) à moins d'en être excusés par le Président de la Commission. Chaque Membre de la Commission des athlètes participera activement aux réunions de la Commission et aux activités qu'elle entreprend entre les réunions. Chaque Membre de la Commission des athlètes doit être adéquatement préparé pour chaque réunion de la Commission des athlètes afin de participer de manière efficace et constructive.
- 8.3. **Code de conduite en matière d'intégrité** : Les Membres de la Commission des athlètes sont des Officiels de l'IAAF et, à ce titre, ils sont assujettis au Code de conduite en matière d'intégrité de l'IAAF. Cela comprend les principes de conduite liés à l'intégrité, à l'égalité, à la dignité, à la bonne foi, aux conflits d'intérêts, aux avantages indus, aux associations inappropriées et à la neutralité. En particulier, les Membres de la Commission des athlètes sont liés par les Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux.
- 8.4. **Règles de l'IAAF** : Les Membres de la Commission des athlètes sont liés par toutes les règles et tous les règlements de l'IAAF ainsi que par toutes les directives et décisions du Conseil.

## 9. Rapports

- 9.1. **Rapports au Conseil** : La Commission des athlètes doit soumettre un rapport écrit au Conseil, après chaque réunion de la Commission dans le respect du délai requis, au plus tard 14 jours avant la réunion du Conseil. Ce rapport sera préparé par le Président de la Commission des athlètes en collaboration avec les Membres de la Commission des athlètes et le Membre du personnel de l'IAAF servant de liaison ou toute autre personne désignée par le Directeur général. Tous les Membres de la Commission des athlètes recevront une copie de ce rapport.
- 9.2. **Réunions du Conseil** : Le Président de la Commission (ou, en son absence, le Vice-président) assiste à toutes les réunions du Conseil, à moins que le Président de l'IAAF ou le Conseil n'en décide autrement. Le Président et le Vice-président de la Commission ont le droit de parole mais pas le droit de vote sur les décisions du Conseil.
- 9.3. **Rapport annuel de synthèse** : Au plus tard à une date fixée par le Directeur général, le Président de la Commission, en consultation avec les Membres de la Commission des athlètes, prépare un rapport annuel avec un résumé des travaux de la Commission des athlètes qui sera versé au rapport annuel du Conseil fait aux Fédérations membres. Ce rapport sera également publié sur le site Internet de l'IAAF.

## 10. Réunions et procédure de la Commission des athlètes

- 10.1. **Travail** : La Commission des athlètes accomplira son travail lors des réunions de la Commission et entre les réunions par téléphone, courriel et autres moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.
- 10.2. **Réunions** : La Commission des athlètes se réunira en personne au moins une fois, mais habituellement deux fois par an. Les dates et le lieu doivent être fixés d'un commun accord par le Président de la Commission et le Directeur général de l'IAAF. Un préavis aussi long que possible, habituellement au moins deux mois à l'avance, sera donné à tous les Membres de la Commission des athlètes de la date, de l'heure et du lieu de toute réunion. Les réunions se tiennent généralement à Monaco, sauf accord contraire avec le Directeur général.
- 10.3. **Ordre du jour** : Le Président de la commission prépare l'ordre du jour de chaque réunion en consultation avec le Vice-président de la Commission, le Directeur général de l'IAAF et le Directeur des activités des athlètes. Les Membres de la Commission des athlètes peuvent soumettre des points à l'ordre du jour par l'entremise du Président de la Commission. L'ordre du jour, accompagné des documents pertinents, sera distribué à tous les Membres de la Commission des athlètes par le Membre du personnel de l'IAAF servant de liaison ou par toute autre personne désignée par le Directeur général avant chaque réunion de la Commission des athlètes (généralement 2 semaines avant).
- 10.4. **Présidence** : Le Président de la Commission présidera toutes les réunions, à moins qu'il soit indisponible, auquel cas le Vice-président endossera ce rôle. Si aucun des deux n'est disponible, un autre Membre de la Commission des athlètes nommé par les membres présidera la réunion.
- 10.5. **Participants** : Outre les Membres de la Commission des athlètes :
  - a. Le Président de l'IAAF et le Directeur général de l'IAAF seront invités à assister à chaque réunion de la Commission des athlètes.

- b. Le Directeur des activités des athlètes et le Membre du personnel de l'IAAF servant de liaison pour la Commission des athlètes assisteront à toutes les réunions de la Commission des athlètes et seront inclus dans tous les travaux de la Commission entrepris entre les réunions.
- c. D'autres personnes peuvent être invitées par le Président de la Commission à assister aux réunions pour fournir des renseignements ou des conseils sur un point précis à l'ordre du jour d'une réunion, si le Directeur général en donne son accord ;

**Étant entendu que** rien dans le présent alinéa n'empêche la Commission des athlètes de tenir une réunion, ou une partie de celle-ci, « en comité » sans la présence d'un ou de plusieurs participants, lorsque la question discutée concerne ces participants ou est une question délicate, pour autant que les participants concernés en soient informés.

- 10.6. Réunions utilisant la technologie :** Les réunions de la Commission des athlètes peuvent se tenir par téléconférence, par vidéoconférence, par Internet ou en combinaison avec une réunion tenue en personne, à condition qu'un avis préalable de la réunion soit donné à tous les Membres de la Commission des athlètes et que toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre efficacement et simultanément. La participation d'un Membre de la Commission des athlètes via cette technologie constitue la présence de ce membre à cette réunion.
- 10.7. Décisions à distance :** En plus des discussions et des décisions prises lors des réunions de la Commission des athlètes, des discussions peuvent avoir lieu entre les membres par courriel et d'autres médias sociaux et plateformes de messagerie. Toute résolution ou décision de la Commission des athlètes qui suit une telle discussion ne sera valide que si elle est prise par courriel de la manière prescrite par le Président de la Commission et le Directeur général de l'IAAF.
- 10.8. Quorum :** Le quorum pour toutes les réunions de la Commission des athlètes sera la majorité (moitié + 1) du nombre total des Membres de la Commission des athlètes. Ce quorum s'applique également aux décisions à distance.
- 10.9. Vote :** Les décisions de la Commission des athlètes seront généralement prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre de la Commission des athlètes aura une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Lorsque les membres assistent à une réunion en utilisant la technologie (conformément à l'alinéa 10.6), ils peuvent voter par courrier électronique conformément aux procédures prescrites par l'IAAF). Sauf dans la mesure précisée dans le présent Mandat, la majorité des voix en faveur d'une mesure prise par les Membres de la Commission des athlètes présents à une réunion est requise pour que cette mesure soit adoptée. Un membre qui assiste à une réunion par téléphone, vidéo ou autre moyen de conférence est considéré comme présent. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.
- 10.10. Vote à distance sur les décisions :** Une résolution écrite acceptée, par courriel, par plus de 75 % des Membres de la Commission des athlètes, sera valide comme si elle avait été adoptée à une réunion de la Commission des athlètes.

**10.11. Procès-verbal :** Un procès-verbal de chaque réunion de la Commission des athlètes sera dressé. Le Membre du personnel de l'IAAF servant de liaison ou toute autre personne désignée par le Directeur général sera chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président de la Commission et envoyé aux Membres de la Commission des athlètes dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la réunion. Toute modification au procès-verbal sera approuvée lors de la réunion suivante de la Commission des athlètes et notée en conséquence.

**10.12. Confidentialité :** Toutes les réunions et les travaux de la Commission des athlètes sont confidentiels. Aucun document, information, discussion, recommandation ou décision produit lors d'une réunion de la Commission des athlètes ou échangé ou convenu d'une autre manière en rapport avec le travail de la Commission des athlètes, ne sera divulgué à une autre personne (autre que le Président de l'IAAF, les Membres du Conseil, le Directeur général, le Directeur des activités des athlètes et le Membre du personnel de l'IAAF assurant la liaison avec la Commission des athlètes) sauf si :

- a. Le Président de l'IAAF, le Directeur général de l'IAAF ou le Président de la Commission des athlètes autorise une telle divulgation ;
- b. La Commission des athlètes convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire progresser son travail ;
- c. L'affaire est du domaine public ; ou
- d. Une telle divulgation est exigée par la loi ou par toute autorité compétente, y compris l'Unité d'intégrité de l'athlétisme ou le Tribunal disciplinaire de l'IAAF.

## 11. Administration

- 11.1. Dépenses :** Les Membres de la Commission des athlètes exercent cette fonction à titre bénévole et ne seront pas rémunérés pour leur travail en tant que Membre de la Commission. L'IAAF remboursera les dépenses et paiera des indemnités journalières pour chaque Membre de la Commission des athlètes conformément à la politique de l'IAAF.
- 11.2. Administration :** L'IAAF organisera le voyage et l'hébergement et souscrira une assurance pour les réunions de la Commission des athlètes conformément à la politique de l'IAAF.
- 11.3. Documents :** L'IAAF fournira à la Commission des athlètes tous les documents détenus par l'IAAF concernant le travail de la Commission.

## 6. ANNEXE C – ANNEXE 1 - ÉLECTIONS POUR LA COMMISSION DES ATHLÈTES DE L'IAAF

L'IAAF organisera l'élection de six Membres de la Commission des athlètes, à l'occasion de chaque Championnat du monde d'athlétisme de l'IAAF, conformément au processus suivant :

### 1. Dépôt de Candidature

- 1.1. Toute personne qui remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité pour être Membre de la Commission des athlètes (énoncées dans le Mandat de la Commission des athlètes) peut soumettre une candidature pour être Membre élu de la Commission des athlètes.
- 1.2. Le formulaire officiel de candidature en annexe doit être rempli, signé par le candidat, approuvé par sa Fédération membre de l'IAAF et reçu par l'IAAF à l'adresse électronique spécifiée, à la date et à l'heure notifiées par l'IAAF, généralement 3 mois avant l'élection. Cette date limite sera strictement appliquée ;
- 1.3. Une Fédération membre ne peut soumettre qu'une seule candidature ;
- 1.4. Le candidat peut également envoyer un document d'une page A4 dans lequel il peut détailler sa biographie, en expliquant les raisons de sa candidature, dans le formulaire prévu à cet effet.
- 1.5. L'éligibilité de chaque candidat sera vérifiée par le Directeur général de l'IAAF.

### 2. Publication des Candidatures et campagnes électorales

- 2.1. Les noms des candidats éligibles à l'élection de la Commission des athlètes seront publiés sur le site Internet de l'IAAF et diffusés à toutes les Fédérations membres au plus tard sept jours avant l'élection. (L'annexe 3 des Règles régissant les candidatures à une fonction au sein de l'IAAF en vigueur depuis le 27 juillet 2018 stipule « au plus tard 15 jours... »).
- 2.2. Les Candidats (ou toute personne autorisée par eux) ne peuvent promouvoir leur candidature de quelque façon que ce soit (ils ne peuvent que déclarer qu'ils sont candidats), sauf pendant toute la Période de campagne décrite à l'alinéa 2.3.
- 2.3. Les Candidats peuvent promouvoir leur candidature à partir du jour de l'ouverture de l'élection, jusqu'à la fin de l'élection (« Période de campagne »), dans des activités sociales à l'intérieur de l'hébergement des athlètes et du Stade. Une telle promotion doit se limiter à des discussions entre athlètes.
- 2.4. Les candidats doivent faire campagne avec respect l'égard de tous les autres candidats.
- 2.5. En dehors du document soumis avec leur candidature à l'alinéa 1.4 ci-dessus, aucun autre document, affiche, enseigne, bannière ou présentation ne peut être distribué et/ou exposé à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu d'hébergement des athlètes.

- 2.6. Il est interdit de promouvoir une candidature à l'intérieur ou autour des Centres de vote.
- 2.7. Les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF s'appliquent, notamment le Code de conduite en matière d'intégrité et les Règles régissant les candidatures à une fonction au sein de l'IAAF.

### 3. Les Élections

- 3.1. Les élections auront lieu de 11 h 00 à 14 h 00 dans chaque hôtel des équipes dans la ville hôte des Championnats du monde d'athlétisme, sur une période de 5 jours, à un endroit à déterminer et communiqué par l'IAAF à tous les athlètes accrédités.
- 3.2. Seuls les athlètes accrédités peuvent voter. Un seul vote par athlète accrédité est autorisé.
- 3.3. Le vote doit se faire en personne, au moyen du bulletin de vote officiel, sur présentation d'une carte d'accréditation valide.
- 3.4. Le vote aura lieu au scrutin secret.
- 3.5. Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter six noms (pas plus, pas moins).
- 3.6. Après la clôture du vote, le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes communiquera le résultat au Président.
- 3.7. Les noms des athlètes élus seront annoncés avant la clôture des Championnats et affichés sur le site Internet de l'IAAF. Les Fédérations membres seront également informées des résultats par Circulaire.

### 4. Comité des élections

- 4.1. Il y aura un Comité des élections de la Commission des athlètes nommé par le Directeur général qui a pour responsabilité de superviser l'élection des Membres élus de la Commission des athlètes.
- 4.2. Le Comité des élections de la Commission des athlètes sera composé de cinq membres nommés par le Directeur général comme suit :
  - a. Président ;
  - b. Secrétaire ;
  - c. 3 autres personnes.
- 4.3. Le Comité des élections de la Commission des athlètes devra :
  - a. S'assurer que les candidats respectent le présent Mandat et les règles applicables, notamment en traitant toute question ou plainte au sujet d'un candidat ou par un candidat et en enquêtant sur toute infraction présumée ;
  - b. Renvoyer toute infraction présumée à l'UIA aux fins d'enquête et, s'il y a lieu, de poursuites en vertu du Code de conduite en matière d'intégrité ;



c. Organiser et superviser les élections, y compris la détermination des votes valables, le dépouillement des votes, la validation des résultats et la notification des résultats au Président. Les bulletins de vote seront conservés pendant une période de trois mois, puis détruits par le Président du Comité.

**4.4.** Le mandat du Comité des élections de la Commission des athlètes commence au moment de sa nomination, habituellement trois mois avant les élections, et prend fin au terme de leurs fonctions après les élections.

**4.5.** Le résultat des élections, tel qu'attesté par le Président du Comité des élections de la Commission des athlètes, est final et il n'y a pas de droit d'appel.

